

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 7 6 9

40699

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-09-96-5099

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 30 juillet 1997

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce qu'elle avait refusé de fournir des renseignements en vertu de l'article 70 de la Loi.


La requérante a demandé l'aide juridique le 28 octobre 1996 pour obtenir les services d'une avocate afin de se défendre à des accusations de capacité de conduite affaiblie. La requérante qui a soufflé .09 et .10 entend retenir les services d'un expert et prévoit plaider les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés en ce qui concerne ses droits au moment de son arrestation.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 7 janvier 1997 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 26 février 1997.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier; considérant que la requérante se défend à une accusation de capacité de conduite affaiblie; considérant qu'elle a soufflé .09 et .10 et qu'elle entend retenir les services d'un expert; considérant que la requérante entend également alléguer la Charte canadienne des droits et libertés concernant son arrestation; considérant l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique, qui prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité;" considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, en raison de la complexité de l'affaire; considérant en effet que la requérante doit retenir les services d'un expert et entend alléguer les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés; LE COMITE JUGE que la requérante a droit à l'aide juridique pour sa défense à une accusation de capacité de conduite affaiblie, et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE